

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°34/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :
03/04/2025

Date d'affichage :
03/04/2025

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 38

34 Titulaires,
4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 43

Secrétaire de séance :
Jean MYOTTE

Etaient présents :

MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE (à partir du point 16) LHOSTE, ANDRIN, GILARD, CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point 16), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, LECOY, VERPLAETSE, BARROSO, MYOTTE, LEFÈBVRE, PFLIEGER, PENVERN, RIVIÈRE Dominique, RIVIÈRE Julien, LE BAIL, ROBIN, Mmes LUCAS, LE ROUX, JEAN, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, Mme DEBLOIS-CARON déléguée titulaire a donné pouvoir à M. LEHMULLER, Mme LE CADRE TOUZEAU déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAESTE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIÈRE Dominique.

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LA RÉALISATION DE LA BOUCLE RICHEBOURG-BAZAINVILLE

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignièrès (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le Contrat de Relance et de Transition Énergétique, signé en décembre 2021 avec l'Etat, et notamment son volet « Prendre le virage de la transition énergétique » ;

Vu la délibération n°CP2023-393 du 17 novembre 2023 relative à l'attribution de la subvention par la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Directeur Cyclable du Pays Houdanais, adopté en Conseil communautaire le 18 décembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de développer les modes de déplacement doux et respectueux de l'environnement sur le territoire ;

Considérant le projet de création d'une liaison douce de Richebourg à Bazainville pour un montant prévisionnel de 1 359 973 € H.T. ;

Considérant que la Région Île-de-France soutient ce projet à hauteur de 25 % des dépenses subventionnables, soit un montant maximal de 271 400 € ;

Considérant qu'une convention de financement avec la Région Île-de-France est nécessaire afin d'encadrer les modalités d'attribution et d'utilisation de cette subvention ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de financement avec la Région Île-de-France pour la réalisation de la liaison cyclable " Richebourg -Tacoignières- Bazainville", ci-annexée.

ARTICLE 2 : Autorise le Président, ou son représentant à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 14 avril 2025
Publiée ou notifiée, le 14 avril 2025

A Maulette, le 11 avril 2025

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,
Jean MYOTTE**

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr